

Article III

Les opérations d'EUCLIDE sont régularées par ses statuts (considérés comme Annexe) qui sont postés officiellement à www.euclid.int/statutes.pdf

Article IV

Tout Etat ou entité éligible pourra à tout moment notifier le Secrétaire Général (précédemment aussi désigné comme Président Exécutif) d'EUCLIDE de sa requête de participer à l'organisation. Si la requête est approuvée, la participation deviendra effective 15 jours après la date de dépôt de l'instrument approprié.

Article V

Cet accord cadre peut être modifié par accord mutuel des Parties, le Secrétaire Général d'EUCLIDE agissant comme dépositaire pour enregistrement sous Article 102 auprès du Secrétariat Général des Nations Unies.

Article VI

Ce mémorandum multilatéral et ouvert renouvelle et met à jour l'accord précédent déjà approuvé par 8 Parties et il entre en vigueur à la date de signature par deux Parties. Il reste en vigueur pour chaque Partie jusqu'à sa déclaration d'intention de terminer sa participation en fournissant au Secrétaire Général une notification écrite au moins six mois avant la rescision de sa participation.

Si cet accord est abrogé pour une raison quelconque en accordance avec les procédures décrites ci-dessus, les Parties peuvent poursuivre toute activité initiée avant sa résiliation.

FAIT à Dakar, le 3 août 2009 en deux exemplaires, en anglais ou français (les deux textes ayant la même validité).

Partie Participante (pays): SENEGAL

Pour le gouvernement du Sénégal, M. ABDOULAYE FAYE

Ministre d'Etat auprès du Président de la République, dûment autorisé aux fins des présentes ;

